



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 13-23 septembre 2011
Point 2 de l'ordre du jour provisoire
Citernes

Dispositifs de remplissage pour les citernes à déchets opérant sous vide

Communication du Gouvernement néerlandais^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: On trouvera dans le présent document des propositions relatives aux dispositifs de remplissage des citernes à déchets opérant sous vide, notamment en ce qui concerne leur construction et leur essai.

Mesure à prendre: Dans l'ADR et le RID, modifier le paragraphe 4.5.2.2 et ajouter un nouveau paragraphe numéroté 6.10.3.10.

Documents connexes: Aucun.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/43.

Introduction

1. Au paragraphe 4.5.2.2, l'utilisation d'un dispositif de remplissage spécial dans la citerne est prescrite pour le remplissage de celle-ci avec des liquides classés inflammables. Le dispositif doit permettre de déverser le liquide au niveau inférieur de la citerne et des dispositions doivent être prises pour éviter une pulvérisation.
2. Au chapitre 6.10, en ce qui concerne la construction et l'agrément des citernes à déchets opérant sous vide, on ne trouve pas de prescriptions semblables pour le dispositif de remplissage. Il est prescrit d'utiliser ce dispositif, mais aucun agrément n'est prévu.
3. Dans la version anglaise du 4.5.2.2, la première phrase contient le mot «fillings» pour la description du dispositif de remplissage, ce qui ne semble pas très clair, en particulier lorsqu'on se réfère à la version française.

Proposition 1 (version anglaise uniquement)

4. Au 4.5.2.2, remplacer «fillings» par «filling pipes».

Proposition 2

5. Ajouter un nouveau paragraphe, 6.10.3.10, libellé comme suit:
«6.10.3.10 Les citernes destinées au transport de liquides classés inflammables doivent être équipées de conduits de remplissage permettant de déverser le liquide au niveau inférieur de la citerne. Des dispositions doivent être prises pour réduire la vaporisation au maximum.».

Justification

6. Les versions anglaise et française se différencient par la formulation du 4.5.2.2. Dans la première phrase de la version française, on trouve le terme «*conduits de remplissage*», ce qui semble correspondre à «filling pipes», alors que la version anglaise indique le terme «fillings».
7. Comme la sixième partie du texte réglementaire ne comporte pas de prescriptions particulières concernant les conduits de remplissage pour les déchets contenant des matières inflammables, les constructeurs et les organismes d'épreuve se demandent si ces conduits spéciaux devraient être soumis à l'agrément et si leur présence et leur conformité devraient être signalées dans le procès-verbal d'agrément de type. Sachant qu'il existe un certain nombre de prescriptions relatives au dispositif de remplissage, celles-ci devraient être reprises dans le chapitre 6.10, de façon à éviter un usage inapproprié de la citerne.

Sécurité

8. Une information indiquant si la citerne est adaptée au transport de liquides inflammables permettra de renforcer la prévention des usages inappropriés pouvant présenter un danger.

Faisabilité

9. Les dispositifs de remplissage visés existent déjà, mais n'ont peut-être pas été agréés et documentés. Aucun problème n'est prévu en ce qui concerne la faisabilité.

Applicabilité

10. Il sera plus simple de contrôler la conformité pour le transport de matières inflammables.
